



Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

Distr. générale
2 août 2010
Français
Original: anglais

Cinquième session

Vienne, 18-22 octobre 2010

Point 6 de l'ordre du jour provisoire*

Coopération internationale, notamment en matière

d'extradition, d'entraide judiciaire et coopération internationale

aux fins de confiscation et création et renforcement des autorités centrales

Activités de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour promouvoir l'application des dispositions relatives à la coopération internationale de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

Rapport du Secrétariat

I. Introduction

1. Comme les groupes criminels organisés se caractérisent par une transnationalité croissante, les États Membres doivent apprendre à coopérer efficacement afin de prévenir et de combattre la grande criminalité. Si, jusqu'à présent, la coopération internationale reposait sur des dispositifs bilatéraux et régionaux, la mondialisation de la criminalité organisée constitue une véritable menace. La Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée¹ offre aux États Membres la possibilité de faire une demande d'extradition, d'entraide judiciaire et de coopération internationale aux fins de confiscation auprès d'un grand nombre de partenaires parmi les 156 États parties à la Convention².

* CTOC/COP/2010/1.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, n° 39574.

² Pour plus d'informations, voir le document de travail établi par le Secrétariat sur les approches pratiques du renforcement de la coopération internationale en vue de lutter contre les problèmes liés à la criminalité (A/CONF.213/10).



2. Étant donné l'importance des dispositions relatives à la coopération internationale de la Convention contre la criminalité organisée, la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée a décidé, à sa deuxième session, de constituer, à sa troisième session, un groupe de travail à composition non limitée pour mener des débats de fond sur des questions pratiques relatives à l'extradition, à l'entraide judiciaire et à la coopération internationale aux fins de confiscation. Elle a également encouragé les États parties à inclure des représentants des autorités centrales et d'autres experts gouvernementaux dans leurs délégations à la troisième session de la Conférence, en vue de leur participation aux réunions du groupe de travail à composition non limitée (décision 2/2 de la Conférence).

3. Le groupe de travail à composition non limitée s'est réuni pendant la troisième session, et, dans sa décision 3/2, la Conférence a décidé qu'un groupe de travail à composition non limitée sur la coopération internationale constituerait un élément permanent de la Conférence.

4. Lors des séances qu'il a tenues pendant la quatrième session de la Conférence, le groupe de travail à composition non limitée sur la coopération internationale a procédé à un examen détaillé de l'application des articles de la Convention contre la criminalité organisée relatifs à la coopération internationale, ce qui a donné lieu à un échange fructueux d'idées et d'expériences à propos de l'application de ces articles.

II. Outils élaborés pour faciliter la coopération internationale en matière pénale

5. Conformément à la décision 4/2 de la Conférence, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (UNODC) a continué d'améliorer et d'enrichir un certain nombre d'outils élaborés pour faciliter la coopération internationale en matière pénale.

6. Le Secrétariat a produit des fiches d'information qui seront diffusées à l'occasion d'ateliers régionaux et de la cinquième session de la Conférence. Ces fiches expliquent comment accéder aux nombreux outils mis à la disposition des États Membres et les utiliser, notamment le répertoire en ligne des autorités nationales compétentes, le Rédacteur de requêtes d'entraide judiciaire et la bibliothèque juridique.

A. Répertoire en ligne des autorités nationales compétentes

7. En application de la décision 4/2, le Secrétariat a étendu le répertoire en ligne des autorités nationales compétentes aux autorités désignées par chaque État partie en vertu de l'article 13 du Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée³, qui sont chargées

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2326, n° 39574.

d'assurer la liaison avec d'autres États parties pour les questions relatives au Protocole.

8. Conformément à tous les mandats pertinents contenus dans les décisions 3/2 et 4/2 de la Conférence, le répertoire contient les coordonnées de 176 autorités nationales compétentes désignées par 89 États Membres pour recevoir et traiter des demandes relatives à l'extradition, au transfert de personnes condamnées, à l'entraide judiciaire en matière pénale, au trafic de stupéfiants par mer, au trafic illicite de migrants par mer et au trafic d'armes à feu, ainsi que pour répondre à ces demandes⁴.

9. Le répertoire est régulièrement mis à jour sur la base des notifications des États concernant tout changement dans la désignation et les coordonnées de leurs autorités. Les autorités centrales peuvent modifier leurs propres fichiers, sous réserve du contrôle et de l'approbation du Secrétariat. Le répertoire est publié deux fois par an par l'UNODC et diffusé auprès des autorités désignées et des missions permanentes des États Membres auprès de l'Organisation des Nations Unies.

10. Le répertoire contient les coordonnées complètes des autorités désignées, les heures de bureau, le fuseau horaire, les langues, les informations ou les documents nécessaires à l'exécution des demandes, les formes et procédures de communication acceptables, les procédures particulières en cas d'urgence, un champ pour formuler des observations et il précise si les demandes peuvent être formées par le biais de l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL). Le champ réservé aux observations permet aux États de fournir des informations supplémentaires, telles que des résumés des exigences juridiques et procédurales pour l'acceptation des demandes d'extradition et d'entraide judiciaire, des liens vers les lois nationales et les sites Web pertinents, une liste des traités de coopération bilatérale et régionale conclus par les États ou tout autre arrangement existant concernant l'extradition ou l'entraide judiciaire. Le répertoire indique aussi si un État partie a déclaré, conformément au paragraphe 5 de l'article 16 de la Convention contre la criminalité organisée, qu'il utiliserait la Convention comme la base légale de l'extradition.

11. L'accès au répertoire étendu est actuellement limité aux seules autorités désignées⁵, comme c'était le cas pour le répertoire des autorités nationales compétentes dans le cadre de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988⁶. Les principales raisons pour limiter cet accès étaient la protection de la vie privée et la sûreté des membres du personnel des autorités centrales qui, dans certains cas, sont identifiés par leur nom et leurs coordonnées personnelles, et l'objet du répertoire, qui est de permettre aux autorités désignées d'avoir facilement accès aux coordonnées actualisées de leurs homologues dans d'autres pays.

12. En outre, en vertu de la décision 3/2, le Secrétariat envisage d'étendre le répertoire aux autorités désignées pour les questions d'extradition et d'entraide judiciaire conformément à la Convention contre la corruption. L'intégration dans un

⁴ Autorités désignées en vertu de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 (art. 6, 7 et 17); et de la Convention contre la criminalité organisée (art. 16 à 18), du Protocole relatif aux migrants (art. 8) et du Protocole relatif aux armes à feu (art. 13).

⁵ L'accès au répertoire nécessite un mot de passe, fourni par l'UNODC sur demande.

⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1582, n° 27627.

répertoire unique de toutes les autorités désignées conformément aux dispositions sur l'extradition et l'entraide judiciaire des conventions des Nations Unies relatives aux drogues et à la criminalité peut s'avérer décisif pour encourager ce qui a été identifié comme une bonne pratique: éviter la désignation de différentes autorités pour différentes catégories d'infractions⁷.

B. Rédacteur de requêtes d'entraide judiciaire⁸

13. Le Rédacteur de requêtes d'entraide judiciaire a été élaboré par l'UNODC pour aider les États à rédiger des demandes d'entraide judiciaire en vue de faciliter et de renforcer la coopération internationale. Il contribue à faire en sorte que les demandes d'entraide judiciaire soient complètes, réduisant ainsi au minimum les risques de retard ou de refus. Il guide le praticien chargé de l'affaire tout au long de la procédure de demande pour chaque type d'entraide et signale au rédacteur toute omission importante. Il récapitule toutes les données saisies et produit une demande conforme, complète et bien conçue, prête pour l'étape finale d'édition et de signature.

14. Dans sa décision 4/2, la Conférence s'est félicitée du Rédacteur de requêtes d'entraide judiciaire et a incité les autorités centrales nationales à se servir de l'outil lorsqu'il y avait lieu. Elle a également prié le Secrétariat d'utiliser l'outil lors des formations dispensées à l'intention des autorités centrales et des praticiens.

15. Afin de faciliter son utilisation, les versions de l'outil en anglais, arabe, bosniaque, croate, espagnol, français, monténégrin, portugais, russe et serbe peuvent être téléchargées sur le site Web de l'UNODC. Des travaux sont en cours pour traduire l'outil en albanais et en macédonien⁹.

16. En vue de promouvoir l'utilisation du Rédacteur de requêtes d'entraide judiciaire, des démonstrations ont été faites auprès de représentants d'autorités centrales et de gouvernements lors de cours de formation, conférences et séminaires, en particulier ceux en rapport avec la coopération internationale. Chaque fois que possible, la présentation de l'outil a été suivie d'un exercice pratique au cours duquel les participants ont été invités à rédiger une demande d'entraide judiciaire en s'aidant de cette fonctionnalité.

⁷ Lors de la réunion qu'il a tenue en décembre 2001 à Vienne, le Groupe de travail informel d'experts sur les pratiques optimales en matière d'entraide judiciaire a insisté sur le risque de fragmentation des efforts et de contradiction entre les approches si différentes autorités étaient désignées pour différentes catégories d'infractions. Le choix de la même autorité pour tout type de demande relative à l'entraide judiciaire au titre de différents traités facilite une plus grande cohérence de la pratique de l'entraide judiciaire pour différentes infractions pénales. Ceci vaut également pour l'extradition.

⁸ Le Rédacteur de requêtes d'entraide judiciaire permet aussi d'avoir accès aux traités et accords bilatéraux, multilatéraux et régionaux pertinents, ainsi qu'aux lois nationales, et comprend un système de suivi de la gestion des affaires pour les demandes d'entraide judiciaire entrantes et sortantes.

⁹ Le Rédacteur de requêtes d'entraide judiciaire est disponible dans plusieurs langues grâce à des fonds extrabudgétaires ou aux efforts que les États ont consentis pour traduire l'outil dans leur langue. Pour faire effectuer des traductions dans ce cadre ou pour plus d'informations, veuillez contacter le Secrétariat à l'adresse suivante: legal@unodc.org.

17. À ce jour, 380 utilisateurs ont demandé et reçu des exemplaires de l'outil¹⁰. Celui-ci s'utilise en complément du répertoire en ligne des autorités nationales compétentes et de la bibliothèque juridique, et des informations provenant de ces sources peuvent y être incorporées.

18. Des personnes ayant assisté aux réunions où le Rédacteur de requêtes d'entraide judiciaire a été présenté ont jugé l'outil utile tant pour aider à la rédaction des demandes d'entraide judiciaire que pour former le personnel aux conditions à remplir pour bien formuler les demandes. Pour inciter les autorités à rendre davantage compte de la manière particulière dont elles se servent de l'outil, le Secrétariat a demandé aux utilisateurs de répondre à un bref questionnaire. Les appréciations ainsi recueillies se sont révélées positives mais non exhaustives, ce qui n'a pas permis au Secrétariat de dresser un tableau complet de l'utilisation de l'outil.

C. Bibliothèque juridique

19. La bibliothèque juridique en ligne de l'UNODC fournit un accès précieux à la législation adoptée par les États et territoires partout dans le monde en vue d'appliquer les conventions internationales relatives au contrôle des drogues et la Convention contre la criminalité organisée et les Protocoles s'y rapportant. Elle constitue un fonds documentaire sans pareil pour le législateur étant donné qu'elle contient, en anglais, français et espagnol, des lois et réglementations remontant jusqu'en 1948 adoptées par plus de 150 États¹¹.

20. Le fonds de la bibliothèque juridique a été enrichi et étendu à la législation relative au Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants¹², Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer¹³ et Protocole relatif aux armes à feu, additionnels à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée. Pour faciliter la consultation de la bibliothèque juridique et des données qui y figurent, le Secrétariat a mis au point de nouvelles ressources, telles qu'une carte interactive des régions et des pays, et ajouté des liens renvoyant aux sites Web d'information des administrations publiques. En outre, afin que les législations soient aussi facilement repérables à l'écran que possible, elles ont été classées en fonction des conventions et protocoles pertinents.

D. Catalogue d'exemples de cas

21. Dans sa décision 4/2, la Conférence a souligné que la Convention contre la criminalité organisée était utilisée avec succès par un certain nombre d'États comme base pour faire droit aux demandes d'extradition, d'entraide judiciaire et de coopération internationale aux fins de confiscation et encouragé les États parties à

¹⁰ Pour demander un compte d'utilisateur et pour plus d'informations, veuillez consulter le site Web de l'UNODC (www.unodc.org/compauth).

¹¹ Pour accéder à la bibliothèque juridique et obtenir plus d'informations, veuillez consulter le site Web de l'UNODC (www.unodc.org/enl).

¹² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2237, n° 39574.

¹³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2241, n° 39574.

continuer de faire un plus large usage de cet instrument, en tenant compte du champ de coopération étendu que permettent ses articles 16 et 18.

22. Au cours des ateliers et des activités de formation organisés pour promouvoir et faciliter la coopération internationale en matière pénale, le Secrétariat a systématiquement relayé le message exprimé par la Conférence dans la décision 4/2, soulignant notamment la pertinence et l'utilité des dispositions de la Convention contre la criminalité organisée concernant la coopération internationale dans un contexte interrégional, lorsqu'il n'y a pas de traité bilatéral ou régional. La Convention contre la criminalité organisée peut également être utile dans les cas d'extradition où les traités bilatéraux existants ne comprennent pas une liste complète des infractions, étant donné qu'ils sont réputés couvrir, en vertu de l'article 16 de la Convention, les infractions visées par celle-ci. Conformément au paragraphe 4 de l'article 16 de la Convention, les États parties qui subordonnent l'extradition à l'existence d'un traité (en général, les États qui ont une tradition de *common law*) peuvent considérer la Convention comme la base légale de l'extradition dans leurs relations avec d'autres États parties.

23. Dans sa décision 4/2, la Conférence s'est félicitée du catalogue d'exemples de cas d'extradition, d'entraide judiciaire et d'autres formes de coopération juridique internationale fondés sur la Convention qui a été établi par le Secrétariat en vue de la quatrième session. En outre, elle a demandé instamment aux États parties de continuer à communiquer au Secrétariat ces données et prié celui-ci de mettre à jour le catalogue de cas et de le diffuser aux États parties.

24. Lors des ateliers et diverses activités de formation qu'il a organisés, le Secrétariat a continué de recueillir auprès des autorités centrales et compétentes et des praticiens des informations sur les cas où la Convention contre la criminalité organisée avait été utilisée comme base de coopération judiciaire internationale. Il a été informé que les nombreux praticiens qui s'occupaient de coopération internationale avaient des renseignements parcellaires et que les autorités centrales disposaient rarement en permanence de données centralisées sur la question.

25. Par conséquent, le Secrétariat s'est adressé par courrier à toutes les autorités centrales ou compétentes et missions permanentes des États parties pour solliciter des informations sur le recours à la Convention contre la criminalité organisée en cas d'extradition, d'entraide judiciaire et autres formes de coopération internationale. Il continue de recevoir des réponses et un catalogue d'exemples de cas de ce type sera mis à la disposition de la Conférence dans un document de séance (CTOC/COP/2010/CRP.5).

26. La Conférence souhaitera peut-être encourager de nouveau les États parties à fournir au Secrétariat des données concernant leur recours aux dispositions de la Convention contre la criminalité organisée pour donner effet à la coopération judiciaire internationale. Elle souhaitera peut-être également encourager les États parties à recueillir des données sur les demandes de coopération internationale – y compris le volume des demandes reçues et des demandes envoyées, les pays dont ces demandes émanent ou auxquels elles sont adressées, l'issue des demandes, le type d'infraction concernée, le délai de traitement global des demandes, les motifs de refus et la base légale de la demande, y compris la Convention contre la criminalité organisée – et à créer des bases de données pour actualiser ces informations, de sorte que les États parties puissent suivre l'efficacité de leurs

mécanismes de coopération internationale, identifier les lacunes et y remédier. On espère que l'élaboration du logiciel complet d'auto-évaluation ("l'enquête omnibus") aidera le Secrétariat à recueillir ce type d'informations à l'avenir¹⁴.

E. Autres outils

27. L'UNODC a également élaboré d'autres outils et ressources qu'il a mis à la disposition des États Membres pour faciliter la coopération internationale. Certains produits donnent des indications dans un domaine particulier de la coopération internationale, d'autres répondent aux besoins d'une région ou d'un autre groupe spécifique.

28. L'UNODC a publié plusieurs guides et manuels sur les mécanismes de la coopération internationale s'appuyant sur des compétences techniques très variées, ou participé à leur élaboration. Il a aidé à la réalisation de la publication de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN), *Trafficking in Persons: Handbook on International Cooperation* (Traite des personnes: Manuel sur la coopération internationale) qui doit paraître en 2010. Il prévoit d'établir en 2011 une version mondiale de ce manuel qui sera consacrée aux affaires de traite d'êtres humains et de trafic de migrants. Le Bureau de programme régional de l'UNODC pour l'Europe du Sud-Est a publié des lignes directrices sur la coopération internationale concernant ce type d'affaires. L'UNODC publiera en 2010 un manuel sur le transfert des personnes condamnées et il compte produire des manuels similaires sur d'autres thèmes particuliers de la coopération internationale. Des chapitres relatifs à la coopération internationale figurent également dans de nombreuses autres publications de l'UNODC comme le Cadre d'action international pour l'application du Protocole relatif à la traite des personnes, le Référentiel d'aide à la lutte contre la traite des personnes¹⁵, et le *Basic Training Manual on Investigating and Prosecuting the Smuggling of Migrants* (Manuel de formation de base sur les enquêtes et les poursuites relatives au trafic illicite de migrants).

29. L'UNODC a aussi mis au point des publications juridiques à l'usage des praticiens afin de faciliter la coopération internationale dans certains pays et régions qui en font la demande. Par exemple, pour aider à l'élaboration de la plate-forme judiciaire de la Commission de l'océan Indien, un réseau de coopération internationale d'autorités centrales, l'UNODC a établi le Recueil d'accords bilatéraux, régionaux et internationaux sur l'extradition et l'entraide judiciaire à l'intention des États Membres de la Commission de l'océan Indien (Comores, France (Réunion), Madagascar, Maurice et Seychelles). Travaillant en étroite collaboration avec les autorités centrales, l'UNODC a élaboré et publié un guide pratique destiné à aider les États Membres de la Commission de l'océan Indien à bien formuler leurs demandes d'extradition et d'entraide judiciaire. Ce guide, qui contient des informations pratiques détaillées sur les exigences particulières de chaque État, sera un outil précieux pour les États Membres de la Commission de

¹⁴ Voir le rapport du Secrétariat sur l'élaboration d'outils permettant de rassembler des informations auprès des États sur l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant (CTOC/COP/2010/10).

¹⁵ Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.06.V.11.

l'océan Indien ainsi que pour les autres États amenés à leur demander une coopération internationale.

III. Renforcer le réseau interrégional

30. Dans sa décision 4/2, la Conférence a prié le Secrétariat d'apporter son soutien au renforcement du réseau des autorités au niveau interrégional et d'examiner les moyens de faciliter la communication entre autorités ainsi que la résolution conjointe des problèmes, en envisageant d'établir un forum de discussion sur un réseau sécurisé. Des travaux préliminaires à cet égard avaient déjà commencé en application de la décision 3/2 de la Conférence.

31. Pour déterminer la façon dont l'UNODC peut au mieux renforcer le réseau interrégional, le Secrétariat a convoqué une réunion informelle d'experts sur la création d'un réseau mondial de coopération, qui a rassemblé à Vienne, les 9 et 10 novembre 2009, des représentants des réseaux internationaux de coopération et des États parties. Les experts ont examiné les enseignements tirés des réseaux de coopération régionaux et interrégionaux existants et des réseaux thématiques, les caractéristiques techniques des réseaux existants, les éléments clefs des réseaux internationaux de coopération, les efforts d'élargissement de la couverture mondiale des réseaux et le rôle que l'UNODC et les réseaux régionaux peuvent jouer pour renforcer la coopération interrégionale.

32. De nombreux réseaux internationaux de coopération juridique ont été créés au niveau régional, dont le Commonwealth Network of Contact Persons, Eurojust, le Réseau Judiciaire Européen, le Réseau continental d'échange d'informations en vue de l'entraide judiciaire en matière pénale et de l'extradition de l'Organisation des États américains et le Réseau ibéro-américain d'assistance juridique. Plusieurs autres réseaux de ce type sont en train d'être mis en place au sein d'organisations telles que la Commission de l'océan Indien et la Ligue des États arabes, et d'autres sont en cours de création.

33. Les réseaux de coopération visent généralement à améliorer la coopération internationale en favorisant les contacts personnels directs et le partage d'informations intéressant les praticiens, et en facilitant la résolution rapide et informelle des problèmes. De nombreux réseaux permettent l'échange de ressources juridiques et de formulaires types ou de guides, et certains permettent aussi la communication en ligne.

34. Malgré l'intérêt récent porté à la création de réseaux régionaux de coopération, de vastes régions, notamment en Afrique et en Asie, ne sont toujours pas couvertes. Pourtant, avec la mondialisation croissante de la criminalité transnationale organisée, la coopération interrégionale prend aussi de plus en plus d'importance.

35. L'UNODC tient à jour une liste des points de contact pertinents dans le cadre de son répertoire en ligne des autorités nationales compétentes. Permettre aux autorités de se contacter directement et rapidement en ayant mutuellement accès à leurs coordonnées, y compris aux adresses électroniques, est une première étape pour faciliter la communication et la résolution des problèmes entre elles. Comme indiqué plus haut, le Secrétariat a mis à disposition des outils visant à faciliter la coopération, tels que le Rédacteur de requêtes d'entraide judiciaire et la

bibliothèque juridique. L'UNODC n'a pas mis en place de forum de discussion sur un réseau sécurisé, le groupe d'experts ayant peu appuyé la création d'un tel forum et ayant noté que c'était souvent à l'échelle régionale qu'il en existait.

36. Pour renforcer le réseau des autorités au niveau interrégional et encourager les autorités centrales à mettre pleinement à profit les réseaux régionaux existants, le Secrétariat a créé une page Web consacrée aux réseaux internationaux de coopération sur le site Internet public de l'UNODC, laquelle contient des liens vers les réseaux régionaux existants. Cela contribuera à sensibiliser l'opinion à l'existence de différents réseaux régionaux de coopération et à centraliser – et donc rendre plus accessibles – les informations les concernant. Pour que les réseaux internationaux et régionaux puissent être pleinement mis à profit, le répertoire en ligne énumère pour chaque État partie ceux auxquels il appartient.

37. Lors de la réunion du groupe d'experts, il a été convenu que les réseaux régionaux encourageraient l'utilisation de la Convention contre la criminalité organisée et des Protocoles s'y rapportant comme fondement juridique pour la coopération internationale, ainsi que des outils et ressources mis au point par l'UNODC pour faciliter la coopération internationale.

38. Pour promouvoir son rôle s'agissant de renforcer la coopération entre les réseaux régionaux et entre les réseaux régionaux et les États parties, et conformément à la résolution 19/7 de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, l'UNODC a invité les représentants des réseaux internationaux de coopération juridique à participer à la cinquième session de la Conférence.

39. L'UNODC a aussi aidé à créer de nouveaux réseaux régionaux de coopération en vue principalement de prévenir et de combattre les infractions graves, telles que le crime organisé, la corruption, le trafic de drogues et le terrorisme.

40. La plate-forme judiciaire, créée conjointement par l'UNODC et la Commission de l'océan Indien (COI) en 2008, relie les coordonnateurs responsables des questions d'extradition et d'entraide judiciaire des Comores, de France (Réunion), de Madagascar, de Maurice et des Seychelles. Les deux premières réunions des coordonnateurs ont eu lieu respectivement à Quatre Bornes (Maurice) en juin 2009 et à Saint-Denis (Réunion) en octobre 2009. La plate-forme a permis aux praticiens de découvrir les systèmes et pratiques juridiques d'autres États et a conduit à l'élaboration d'un guide pratique visant à aider les cinq États membres de la COI à établir des demandes d'extradition et d'entraide judiciaire en bonne et due forme. En outre, elle a contribué au règlement de certaines affaires d'extradition et d'entraide judiciaire.

41. À la demande des pays du Sahel, une deuxième plate-forme judiciaire a été lancée à Bamako en juin 2010 afin de faciliter la coopération judiciaire en matière pénale entre les pays du Sahel suivants: Burkina Faso, Mali, Mauritanie et Niger.

42. L'UNODC appuie aussi la création d'un réseau de recouvrement d'avoirs en Amérique du Sud dans le cadre du Groupe d'action financière d'Amérique du Sud contre le blanchiment de capitaux (GAFISUD), fondé sur le modèle du Réseau CAMDEN regroupant les autorités compétentes en matière de recouvrement d'avoirs, et aide à la création d'un réseau régional de coopération en Asie ("Asiajust").

43. La Conférence souhaitera peut-être donner au Secrétariat des instructions sur les mesures qu'il faudrait encore prendre pour renforcer le réseau des autorités au niveau interrégional et examiner les moyens de faciliter la communication entre autorités ainsi que la résolution conjointe des problèmes, en tenant compte des lacunes dans la couverture des réseaux internationaux de coopération existants, en particulier s'agissant des pays les moins développés. La Conférence souhaitera peut-être aussi demander au Secrétariat d'examiner la possibilité de créer une plate-forme mondiale de réseaux et d'en identifier les exigences, comme par exemple la tenue de réunions des réseaux régionaux à intervalles réguliers, la fourniture de services d'assistance pour aider les États à résoudre des problèmes de coopération concrets et la conception de solutions informatiques appropriées.

IV. Renforcer les autorités centrales et compétentes en matière de coopération internationale

44. Dans sa décision 4/2, la Conférence a prié le Secrétariat de soutenir, lorsqu'on lui en fait la demande, l'exécution d'activités de formation et de sensibilisation à la Convention contre la criminalité organisée au niveau national destinées aux autorités centrales, juges, procureurs, agents des services de détection et de répression et agents des bureaux centraux nationaux d'INTERPOL.

45. La Conférence a ensuite pris note des conclusions et des recommandations de la série d'ateliers régionaux organisés par le Secrétariat conformément à la décision 3/2 de la Conférence à l'intention des autorités centrales, des magistrats de liaison, des juges, des procureurs et des praticiens chargés de l'extradition et de l'entraide judiciaire. Elle s'est aussi félicitée de la tenue de ces ateliers régionaux, ainsi que d'autres séminaires de formation, qui s'étaient révélés utiles pour resserrer encore les relations de travail entre les autorités et faciliter les échanges entre homologues, et a prié le Secrétariat de mener de telles activités dans les régions qui n'étaient pas encore couvertes par les ateliers précédents, et d'assurer leur suivi aux niveaux sous-régional et interrégional, pour répondre aux besoins spécifiques identifiés en matière de coopération.

A. Activités visant à promouvoir l'utilisation de la Convention comme fondement pour la coopération internationale

46. Les efforts visant à sensibiliser l'opinion et à promouvoir l'utilisation des dispositions de la Convention contre la criminalité organisée relatives à la coopération internationale ont été intégrés à de nombreux séminaires, formations et autres activités d'assistance technique organisés par l'UNODC, dont la plupart sont présentés ci-après.

47. L'UNODC a aussi organisé plusieurs stages de formation et de sensibilisation aux dispositions de la Convention contre la criminalité organisée relatives à la coopération internationale dans le cadre de programmes de formation et d'ateliers de plus grande envergure organisés par les administrations publiques ou les organisations internationales. Une formation à la Convention et à la coopération internationale a par exemple été dispensée à Lyon (France) en janvier 2009 dans le cadre de l'Executive Police Development Programme d'INTERPOL destiné aux

fonctionnaires supérieurs de police d'Afrique du Sud, du Botswana, du Cameroun, d'Éthiopie, du Ghana, du Kenya, du Lesotho, du Libéria, de Maurice, du Nigéria, d'Ouganda, de la République-Unie de Tanzanie, des Seychelles, de Sierra Leone, du Swaziland, de Zambie et du Zimbabwe, et un exposé portant sur les liens entre criminalité organisée et terrorisme et sur l'utilité de la Convention pour lutter contre ces activités criminelles a été présenté au cours d'un atelier sur le cadre juridique mondial contre le terrorisme et le financement du terrorisme, tenu le 21 février 2010 à Riyad à l'intention des États du Golfe.

48. Dans sa décision 4/2, la Conférence a aussi prié le Secrétariat de lui faire rapport sur l'assistance qu'il fournit aux États pour les aider à surmonter les obstacles techniques et juridiques liés au recours à la vidéoconférence. Elle est saisie d'un document de séance sur ce sujet (CTOC/COP/2010/CRP.2).

B. Ateliers régionaux à l'intention des autorités centrales

1. Élaboration, objectifs et contenu des ateliers régionaux

49. Le groupe consultatif d'experts sur la coopération internationale s'est réuni à Vienne les 7 et 8 juin et le 2 octobre 2007; les 14 et 15 février, 19 et 20 mai, et le 7 octobre 2008; et le 21 avril 2009¹⁶. La Conférence souhaitera peut-être réfléchir aux moyens d'assurer la continuité des fonctions de conseil et d'appui dont le groupe s'était bien acquitté, tout en incluant dans le groupe davantage d'experts et de praticiens venant de pays bénéficiaires d'assistance technique dans le domaine de la coopération internationale en matière pénale.

50. L'UNODC a organisé cinq ateliers régionaux sur le renforcement de la coopération juridique internationale pour lutter contre la criminalité transnationale organisée, avec l'appui financier des Gouvernements du Canada, de la France et des États-Unis d'Amérique, de l'Union européenne et de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et la participation d'autres organisations compétentes. Ces ateliers ciblaient les régions qui n'avaient pas encore bénéficié d'une formation de l'UNODC à la Convention contre la criminalité organisée.

51. Les ateliers visaient de manière générale à sensibiliser aux mécanismes de coopération internationale prévus par la Convention contre la criminalité organisée, à renforcer les capacités des autorités et à faciliter les échanges et resserrer les contacts entre homologues. Y ont entre autres participé des praticiens des autorités centrales nationales chargées des dossiers d'extradition et d'entraide judiciaire concernant la criminalité transnationale organisée, et des procureurs et agents de détection et de répression chargés des poursuites et enquêtes en la matière.

52. Les ateliers ont comporté des séances de formation consacrées aux instruments, outils et meilleures pratiques de l'ONU ainsi que des discussions sur des questions d'ordre pratique et des exercices en petits groupes destinés à faciliter les échanges et le travail en réseau entre praticiens d'une même région. Si possible,

¹⁶ Des experts des États suivants ont participé aux travaux du groupe consultatif (ancien "comité de coordination"): Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Brésil, Canada, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Italie, Japon, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède et Suisse. Un expert de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe y a également participé.

des experts non issus de la région concernée prenaient aussi part à la formation, les participants pouvant ainsi élargir leur perception des questions de coopération internationale. En fonction de la région, les questions relatives à l'extradition, à l'entraide judiciaire ou à la coopération internationale aux fins de la confiscation ont été traitées plus ou moins en détail.

53. L'UNODC a organisé un atelier sur la saisie, la confiscation et le partage ou la restitution des produits ou instruments du crime transférés vers des pays étrangers à l'intention des pays de la région des Balkans, lequel s'est tenu à Belgrade du 11 au 13 novembre 2008. L'atelier visait principalement à faciliter la coopération entre les services de détection et de répression et la coopération judiciaire en matière de saisie, de confiscation et de partage ou restitution des produits du crime entre les pays de la région des Balkans et les pays où les produits du crime étaient transférés, et à améliorer les connaissances et les compétences des agents des services de détection et de répression et du personnel judiciaire de la région impliqués dans la saisie et la confiscation des produits et instruments du crime, s'agissant notamment des enquêtes parallèles et du rôle des services de renseignement financier¹⁷.

54. Un atelier pour la région des Caraïbes s'est tenu à Christ Church (Barbade) du 16 au 20 mars 2009¹⁸. Il était axé sur le renforcement des autorités centrales dans le domaine de la coopération judiciaire internationale et sur l'évaluation de l'application de la Convention contre la criminalité organisée et de la Convention contre la corruption.

55. Un atelier sur l'entraide judiciaire pour l'Afrique de l'Ouest, organisé par l'UNODC, s'est tenu à Dakar du 18 au 21 mai 2010. Il visait à renforcer la coopération judiciaire entre les pays d'Afrique de l'Ouest, en particulier dans les affaires de trafic illicite de drogues et de trafic de migrants, en encourageant la coopération, en application des conventions internationales relatives au contrôle des drogues et de la Convention contre la criminalité organisée et des Protocoles s'y rapportant, en matière d'assistance juridique, de livraisons surveillées, de mandats d'arrestation, d'extradition et de confiscation pour lutter contre la criminalité organisée, le trafic de drogues et le trafic de migrants¹⁹.

56. Un atelier pour l'Europe du Sud-Est, animé par l'UNODC, s'est tenu à Sofia du 16 au 18 novembre 2009 pour examiner l'application du régime juridique

¹⁷ Vingt-cinq praticiens de sept États des Balkans (Albanie, Bosnie-Herzégovine, Monténégro, Roumanie, Serbie, Slovaquie et Turquie) y ont participé, ainsi que des experts et praticiens des États-Unis, de France, de Guernesey, de l'île de Man, d'Italie, du Liechtenstein, du Royaume-Uni et de Suisse, ainsi que du Conseil de l'Europe, du Groupe Egmont, du Réseau CAMDEN regroupant les autorités compétentes en matière de recouvrement d'avoirs mis en place par Europol et de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe.

¹⁸ Trente-deux praticiens de 11 États des Caraïbes (Antigua-et-Barbuda, Barbade, Belize, Dominique, Grenade, Guyana, Haïti, Jamaïque, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie et Saint-Vincent-et-les Grenadines) y ont participé, ainsi que des experts du Brésil, des États-Unis, du Royaume-Uni, de la Communauté des Caraïbes, de l'Organisation des États américains et du Système de sécurité régional. L'atelier, qui a porté tant sur la Convention contre la criminalité organisée que sur la Convention contre la corruption, a aidé les États à savoir comment mener à bien l'auto-évaluation de l'application de ces conventions.

¹⁹ Quarante-six praticiens des 12 États d'Afrique de l'Ouest suivants ont participé à l'atelier: Bénin, Burkina Faso, Cap-Vert, Gambie, Ghana, Guinée-Bissau, Mali, Mauritanie, Niger, Nigéria, Sao Tomé-et-Principe et Sierra Leone.

international sur la coopération internationale, y compris l'entraide judiciaire, la saisie et la confiscation des produits du crime et l'échange de données provenant des casiers judiciaires. Les différentes versions du Rédacteur de requêtes d'entraide judiciaire mis au point pour la Croatie, le Monténégro et la Serbie ont aussi été présentées aux participants²⁰.

57. Des ateliers régionaux ont également été organisés en Amérique centrale et en Asie centrale afin d'accroître l'efficacité de la coopération internationale en matière d'extradition, d'entraide judiciaire et de confiscation, en utilisant la Convention contre la criminalité organisée comme fondement juridique. L'atelier pour l'Amérique centrale s'est tenu à Guatemala du 16 au 18 juin 2010²¹. Celui pour l'Asie centrale, organisé en coopération avec l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, s'est tenu du 20 au 22 juillet 2010 à Astana²².

58. En outre, l'UNODC a organisé plusieurs ateliers sur la coopération internationale dans les affaires de traite d'êtres humains et de trafic de migrants.

59. Dans le cadre d'un programme complet de lutte contre la traite des personnes et le trafic de migrants financé par l'Union européenne, l'UNODC a organisé, en coopération avec des organisations régionales, trois ateliers régionaux sur la coopération juridique internationale dans les affaires de traite d'êtres humains et de trafic de migrants. Ces ateliers, qui visaient à renforcer la coopération régionale, ont porté sur l'extradition, l'entraide judiciaire et la confiscation, l'importance de la Convention contre la criminalité organisée, le Protocole relatif à la traite des personnes et le Protocole contre le trafic illicite de migrants, les outils de l'UNODC destinés à faciliter la coopération internationale et la nécessité, dans le cadre des affaires concernées, d'une coopération internationale efficace, notamment en matière de poursuites. Ils se sont tenus dans des régions où aucun atelier régional sur ces thèmes n'avait encore été organisé.

60. L'atelier pour l'Asie du Sud-Est, organisé en coopération avec l'ASEAN et le Projet régional asiatique contre la traite des êtres humains, s'est tenu à Bangkok du 23 au 25 novembre 2009²³. Les praticiens participant à l'atelier ont fait part de leurs observations sur le manuel *Trafficking in Persons: Handbook on International Cooperation* (Traite des personnes: Manuel sur la coopération internationale, qui doit être publié en 2010 par l'ASEAN, avec l'appui du Projet régional asiatique de lutte contre la traite des personnes et de l'UNODC. Le deuxième atelier sur la coopération internationale dans les affaires de traite d'êtres humains et de trafic de migrants s'est tenu à Kolkata (Inde) du 6 au 8 mars 2010. Organisé en collaboration avec Action against Trafficking and Sexual Exploitation of Children (ATSEC Inde) (Action contre la traite et l'exploitation sexuelle des enfants), réseau d'organisations

²⁰ Vingt-cinq praticiens des États et province d'Europe du Sud-Est suivants ont participé à l'atelier: Albanie, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Croatie, l'ex-République yougoslave de Macédoine, Monténégro, Serbie et Kosovo.

²¹ Trente-sept participants des huit États d'Amérique centrale suivants y ont participé: Belize, Costa Rica, El Salvador, Guatemala, Honduras, Nicaragua, Panama et République dominicaine.

²² Quarante praticiens des neuf pays d'Asie du Centre et du Sud suivants y ont participé: Afghanistan, Iran (République islamique d'), Kazakhstan, Kirghizistan, Mongolie, Pakistan, Tadjikistan, Turkménistan et Ouzbékistan.

²³ Trente et un praticiens des 10 États membres de l'ASEAN ci-après y ont participé: Brunéi Darussalam, Cambodge, Indonésie, Malaisie, Myanmar, Philippines, République démocratique populaire lao, Singapour, Thaïlande et Viet Nam.

non gouvernementales chargées de prévenir la traite d'êtres humains, l'atelier a rassemblé des participants venant d'États situés le long d'itinéraires empruntés pour la traite des êtres humains en Asie du Sud²⁴. Le troisième atelier, qui s'est tenu à Johannesburg (Afrique du Sud) du 17 au 19 mars 2010, a été organisé en coopération avec la Communauté de développement de l'Afrique australe, qui a ses propres protocoles sur la coopération internationale²⁵.

61. L'UNODC a organisé un atelier sur la coopération internationale comme moyen de lutte contre le trafic de migrants, lequel a réuni au Caire, du 6 au 8 juillet 2009, des praticiens d'Afrique du Nord et d'Europe²⁶. INTERPOL et l'Office européen de police (Europol) ont fait des exposés sur la coopération entre les services de détection et de répression dans les affaires de trafic de migrants.

62. L'UNODC a organisé à Ankara en décembre 2009 un atelier de formation des formateurs de deux semaines sur la coopération internationale dans les affaires de traite d'êtres humains à l'intention des praticiens d'Europe du Sud-Est. Les praticiens et formateurs ont reçu une formation pratique à l'application des dispositions de la Convention contre la criminalité organisée relatives à la coopération internationale et à l'utilisation des outils juridiques de l'Office, en particulier du Rédacteur de requêtes d'entraide judiciaire et du répertoire en ligne. Cet atelier a entre autres débouché sur l'adoption d'un ensemble de lignes directrices sous-régionales pour les pays d'Europe du Sud-Est concernant la coopération internationale dans la lutte contre la traite des êtres humains, lesquelles ont été examinées et validées par les praticiens de la sous-région²⁷.

63. L'UNODC a aussi promu l'utilisation des dispositions de la Convention contre la criminalité organisée relatives à la coopération internationale dans la lutte contre les nouvelles infractions, telles que la piraterie et le trafic de biens culturels. Il a présenté un exposé devant le groupe de travail sur les questions juridiques du Groupe de contact pour la lutte contre la piraterie au large des côtes somaliennes, qui s'est réuni à Copenhague en novembre 2009, soulignant que la Convention pouvait être utilisée comme fondement juridique pour des demandes d'entraide judiciaire dans le cadre de la poursuite de pirates présumés. Il a aussi promu à plusieurs occasions l'utilisation de la Convention dans la lutte contre le trafic de biens culturels, notamment pendant la réunion d'un groupe de travail intergouvernemental sur la protection des biens culturels, tenue à Vienne en novembre 2009; une réunion du Groupe des Huit tenue à Rome en décembre 2009; une réunion sur le trafic de biens culturels organisée par INTERPOL, tenue à Lyon (France) en février 2010; un séminaire de formation organisé par le Gouvernement italien et l'Institut italo-latino-américain pour les pays d'Amérique latine, tenu à Rome en avril 2010; et une réunion sur les biens culturels tenue en marge du

²⁴ Vingt et un praticiens des six États d'Asie du Sud ci-après y ont participé: Bangladesh, Bhoutan, Inde, Maldives, Népal et Sri Lanka. Des organisations non gouvernementales et des organismes des Nations Unies y étaient aussi représentées.

²⁵ Vingt et un praticiens des 11 États de la Communauté de développement de l'Afrique australe ci-après y ont participé: Afrique du Sud, Angola, Botswana, Lesotho, Malawi, Maurice, Namibie, République-Unie de Tanzanie, Swaziland, Zambie et Zimbabwe.

²⁶ Vingt-cinq praticiens des 10 États ci-après y ont participé: Égypte, Espagne, France, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Maroc, Pays-Bas, Royaume-Uni, Tunisie et Turquie.

²⁷ Parmi les participants figuraient des praticiens des pays suivants: Bosnie-Herzégovine, Croatie, l'ex-République yougoslave de Macédoine, Monténégro et Serbie.

douzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, qui a eu lieu à Salvador (Brésil) en avril 2010²⁸.

2. Conclusions et recommandations des ateliers

64. Les ateliers régionaux ont débouché sur l'adoption de conclusions sur les obstacles à la coopération internationale et de recommandations sur les actions à mener pour les surmonter. Beaucoup de ces recommandations renforçaient des éléments contenus dans la décision 4/2 de la Conférence et validaient les meilleures pratiques relevées par l'UNODC²⁹. Elles reflétaient également l'engagement des participants à améliorer les mécanismes de coopération internationale et leur conscience de l'importance de coopérer efficacement dans un cadre international pour lutter contre la criminalité organisée.

65. Il a été souligné à plusieurs reprises, lors des ateliers, qu'il fallait simplifier et accélérer les procédures d'extradition, notamment en réduisant les règles de preuve et de procédure dans la mesure du possible. L'intérêt suscité par l'exemple du mandat d'arrêt européen³⁰ dans d'autres régions s'est encore renforcé. La question de la non-extradition des ressortissants et du recours à des solutions de remplacement pour mener à bien les poursuites, y compris l'application du principe "extrader ou juger" ou de la remise conditionnelle, a également été examinée dans la plupart des ateliers, ainsi que diverses questions liées à la protection des droits de l'homme dans les procédures d'extradition.

66. Dans le domaine de l'entraide judiciaire, les stratégies visant à accélérer la coopération et à éliminer les obstacles à la pleine exécution des demandes ont été évoquées. Les consultations et les contacts directs ont été jugés fondamentaux en matière d'extradition et d'entraide judiciaire. Les participants ont aussi souligné l'importance de l'application de mécanismes nationaux permettant la saisie et la confiscation des produits et instruments du crime et la coopération internationale aux fins de la confiscation.

67. On a tout particulièrement insisté sur le fait qu'il fallait donner des moyens aux autorités centrales et aux autres autorités compétentes et renforcer leurs capacités. Pour coopérer efficacement, les autorités devaient être convenablement dotées en personnel, et la formation du personnel et la continuité du personnel formé était donc importante. Dans certains cas, les autorités manquaient de matériel de bureau élémentaire nécessaire à l'accomplissement de leurs fonctions, tel que des téléphones avec ligne de télécopie ou des ordinateurs avec accès à Internet, et avaient donc absolument besoin d'une assistance technique axée sur la fourniture

²⁸ Voir la note du Secrétariat sur les activités de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour lutter contre les nouvelles formes de criminalité (CTOC/COP/2010/3).

²⁹ Voir le rapport de la réunion du Groupe de travail officieux d'experts sur les meilleures pratiques d'entraide judiciaire en matière d'extradition, tenue à Vienne du 12 au 16 juillet 2004 (disponible en anglais à l'adresse http://www.unodc.org/pdf/ewg_report_extraditions_2004.pdf), et le rapport de la réunion du Groupe de travail informel d'experts sur les pratiques optimales en matière d'entraide judiciaire, tenue à Vienne du 3 au 7 décembre 2001 (disponible à l'adresse http://www.unodc.org/tldb/pdf/Best_practices_MLA_FR.pdf).

³⁰ Système instaurant la reconnaissance mutuelle, par les pays de l'Union européenne, des mandats d'arrêt relatifs à des infractions graves figurant sur une liste et qui permet la remise des personnes entre autorités judiciaires européennes dans des délais relativement courts, selon une procédure simplifiée.

d'équipements de télécommunication ou l'amélioration de ceux dont elles disposaient, ou répondant à d'autres besoins élémentaires. Pour bien fonctionner, elles avaient besoin de ressources financières couvrant leurs frais administratifs et opérationnels, le coût des traductions et de l'appui informatique de base. On a aussi souligné l'importance de dispenser une formation aux divers praticiens impliqués dans la coopération internationale, à savoir les juges, procureurs, agents des services de détection et de répression, personnel des tribunaux et traducteurs. Il a été reconnu que, dans certains cas, il fallait une intervention plus ambitieuse destinée à appuyer l'ensemble du système de justice pénale, dont les lacunes rendaient la coopération internationale hors d'atteinte.

68. Les participants ont estimé que les ateliers régionaux étaient intéressants en ce qu'ils constituaient une formation, permettaient à des homologues d'examiner ensemble des problèmes communs, renforçaient les relations de travail sur la base de la compréhension mutuelle et de la confiance et, dans un certain nombre de cas, permettaient de progresser sur des affaires en attente. Suite à ces ateliers, il a été demandé des événements de suivi: a) sur l'élaboration de matériel d'information ou la fourniture d'une assistance législative; b) adaptés aux situations géographiques, à savoir des ateliers de formation nationaux ou interrégionaux rassemblant, par exemple, l'État d'origine, l'État de transit et l'État de destination le long des routes de trafic pour lesquels il y a un nombre important de demandes; et c) portant sur un thème précis, tel que la coopération internationale comme moyen de lutte contre un type d'infraction particulier ou un certain type de coopération internationale, par exemple en matière de localisation, de saisie et de confiscation des produits du crime.